



Commune de LADOIX-SERRIGNY

Séance du Conseil Municipal

en date 14 octobre 2025

Liste des délibérations

Délibération n° 2025-0039 : Organisation du travail à temps partiel dans la collectivité	Approuvée
Délibération n° 2025-0040 : Création d'un emploi saisonnier d'adjoint technique territorial, service voirie	Approuvée
Délibération n° 2025-0041 : Travaux en régie, coût horaire	Approuvée
Délibération n° 2025-0042 : Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2026	Approuvée
Délibération n° 2025-0043 : Adhésion à l'Agence technique Ingénierie Côte d'Or le Département (ICO)	Approuvée
Délibération n° 2025-0044 : Cession d'un bien SNCF Réseau au profit de la commune	Approuvée

Liste publiée sur le site internet de la commune le 15 octobre 2025.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LADOIX-SERRIGNY**

Date de la convocation : 8 octobre 2025

Affichée le 8 octobre 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	EN EXERCICE	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Séance du 14 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LADOIX-SERRIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme FOL.

Présents : M. Jérôme FOL, Mme Alexandra CAGNA BOIREAU, M. Gaston RAVAUT, Mme Aline KUTTER, M. Philippe JACQUELIN, Mmes Isabelle PETIOT, MM. Jacques SERRÉ, Thierry MESNIL, Pascal PODECHARD, Mme Valérie PERISSUTTI, M. Gérard DUPUIS, Mme Saadia CHAMALI, M. Rodolphe VAUTHEY, Mmes Isabelle SANCHEZ, Virginie DI MEGLIO, Corinne GARREAU, M. Christian PISARSKY, Mme Valéria NAUDIN-MALLARD, M. Alexandre BEY

Secrétaire de séance : Mme Isabelle PETIOT

Délibération n° 2025/0039**Objet de la délibération : Organisation du travail à temps partiel dans la collectivité**

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.612-1 et suivants (ancien article 60 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Le cas échéant VU la délibération en date du 24 octobre 2018 fixant les règles relatives à l'ARTT dans la collectivité

VU l'avis du comité social territorial en date du 23 septembre 2025

Le Maire expose au conseil municipal que les agents territoriaux peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel.

Le temps partiel est de droit dans les cas suivants :

1. pour raisons familiales, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
2. pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
3. lorsque l'agent relève des dispositions de l'article L.5212-13 du code du travail (travailleur handicapé), après avis du service de médecine préventive.

Le temps partiel de droit est accordé dans les mêmes conditions aux agents contractuels.

Le temps partiel peut également être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service pour les motifs suivants :

1. Pour convenances personnelles ;
2. Pour création ou reprise d'une entreprise. Ce temps partiel peut être octroyé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an. Il existe un délai de carence de trois ans entre deux périodes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

L'autorité territoriale procède à un contrôle déontologique. En cas de doute, elle peut saisir le référent déontologue.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé :

1. aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet en activité ou en détachement.
2. aux agents contractuels en activité à temps complet ou non complet.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doivent être précédés d'un entretien et motivés.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire (CAP) peut être saisie par les intéressés.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités locales d'application après avis du Comité social territorial.

Le Maire propose à l'assemblée :

DE FIXER l'organisation du temps partiel dans la collectivité dans les conditions suivantes :

1. Temps partiel de droit

Demande :

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai raisonnable avant la date souhaitée de début du temps partiel. Pour le personnel enseignant, pour les temps partiels débutant au 1^{er} septembre, la demande doit être adressée avant le 31 mars précédent.

Les justificatifs suivants devront être produits à l'appui de la demande :

- temps partiel pour raison familiale : selon les cas, extrait d'acte de naissance de l'enfant, certificat médical attestant de la nécessité d'une tierce personne auprès du proche atteint d'un handicap ou certificat médical attestant de la gravité de l'accident ou de la maladie dont souffre le proche ;
- temps partiel pour donner des soins :
 - au conjoint ou à l'ascendant handicapé : carte d'invalidité et/ou attestation de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne ;
 - à un enfant handicapé : attestation du versement de l'allocation d'éducation spéciale ;
 - au conjoint, à l'enfant ou l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident : certificat médical émanant d'un praticien hospitalier attestant la nécessité d'une présence partielle de l'agent. Ce certificat doit être renouvelé tous les six mois.
- temps partiel pour travailleur handicapé : copie de la reconnaissance de travailleur handicapé.

Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre annuel.

Les quotités de temps partiel sont de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % d'un service à temps complet. Pour les agents à temps non complet, la quotité est appliquée sur la durée hebdomadaire de service définie par la délibération créant l'emploi à temps non complet considéré.

La quotité de temps de travail et les conditions d'exercice du temps partiel pourront être modifiées à l'occasion du renouvellement de l'autorisation, à la demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, l'autorité territoriale informera l'agent de son intention de modifier les conditions initialement accordées et des motivations de ce changement au moins 2 mois avant l'expiration de la période de temps partiel en cours.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai pour motif grave tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Depuis le 25 avril 2020, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public (à l'exception des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et assistants territoriaux d'enseignement artistique) peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un temps partiel annualisé.

Le temps partiel à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant (pour les demandes jusqu'au 22/06/2022 selon la réglementation actuelle) pourra être organisé sur une période de 12 mois de la manière suivante :

- Il débute avec une période continue non travaillée ne pouvant excéder 2 mois ;
- le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60%, 70%, 80% ou 100%.

Durée :

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel de droit devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. La demande devra être présentée dans un délai de 2 mois avant l'échéance de la dernière période.

2. Temps partiel sur autorisation

Demande :

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 3 mois avant la date souhaitée pour le début du temps partiel.

Pour le personnel enseignant, pour les temps partiels débutant au 1^{er} septembre, la demande doit être adressée avant le 31 mars précédent.

Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre annuel et/ou mensuel.

Pour les agents contractuels et fonctionnaires à temps non complet : Les quotités de temps partiel sur autorisation sont de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un service à temps complet.

Pour les agents contractuels et fonctionnaires à temps complet : Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90 % d'un service à temps complet.

La quotité de temps de travail et les conditions d'exercice du temps partiel pourront être modifiées à l'occasion du renouvellement de l'autorisation, à la demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, l'autorité territoriale informera l'agent de son intention de modifier les conditions initialement accordées et des motivations de ce changement au moins 2 mois avant l'expiration de la période de temps partiel en cours.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai pour motif grave tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Durée :

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel sur autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale la demande devra être présentée dans un délai de 2 mois avant l'échéance de la dernière période.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : D'**ADOPTER** les modalités d'organisation du temps partiel ainsi proposées

Article 2 : DE **FIXER** à la date du 1^{er} octobre 2025 l'application desdites modalités et de préciser qu'elles seront applicables aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels dans les conditions précitées.

Article 3 : DE **CHARGER** l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des nécessités de service et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que dans les conditions fixées par la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.
Le Maire,

Délibération
Télétransmise en préfecture le
15 octobre 2025
Publiée sur papier le
15 octobre 2025



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter des formalités de publications et de transmission en Préfecture.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LADOIX-SERRIGNY**

Date de la convocation : 8 octobre 2025
Affichée le 8 octobre 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	EN EXERCICE	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Séance du 14 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LADOIX-SERRIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme FOL.

Présents : M. Jérôme FOL, Mme Alexandra CAGNA BOIREAU, M. Gaston RAVAUT, Mme Aline KUTTER, M. Philippe JACQUELIN, Mmes Isabelle PETIOT, MM. Jacques SERRÉ, Thierry MESNIL, Pascal PODECHARD, Mme Valérie PERISSUTTI, M. Gérard DUPUIS, Mme Saadia CHAMALI, M. Rodolphe VAUTHEY, Mmes Isabelle SANCHEZ, Virginie DI MEGLIO, Corinne GARREAU, M. Christian PISARSKY, Mme Valéria NAUDIN-MALLARD, M. Alexandre BEY

Secrétaire de séance : Mme Isabelle PETIOT

Délibération n° 2025/0040**Objet de la délibération : Création d'un emploi saisonnier d'adjoint technique territorial, service voirie**

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité, de créer un emploi saisonnier d'adjoint technique 2ème classe non titulaire pour embaucher un agent supplémentaire aux services techniques du 1^{er} novembre au 21 novembre 2025 inclus.

La durée hebdomadaire de cet emploi est fixée à 35 heures, l'agent percevra une rémunération correspondant à l'IM 353.

Le conseil Municipal **ATTESTE** que les crédits seront ouverts au Budget Principal 2025 sur l'ensemble des comptes concernant la rémunération du personnel et le paiement des charges patronales pour financer cet emploi.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.
Le Maire,



Délibération
Télétransmise en préfecture le
15 octobre 2025
Publiée sur papier le
15 octobre 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter des formalités de publications et de transmission en Préfecture.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LADOIX-SERRIGNY**

Date de la convocation : 8 octobre 2025
Affichée le 8 octobre 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Adhérents au Conseil Municipal	EN EXERCICE	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Séance du 14 octobre 2025

L'an deux mille vingt cinq et le quatorze à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LADOIX-SERRIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme FOL.

Présents : M. Jérôme FOL, Mme Alexandra CAGNA BOIREAU, M. Gaston RAVAUT, Mme Aline KUTTER, M. Philippe JACQUELIN, Mmes Isabelle PETIOT, MM. Jacques SERRÉ, Thierry MESNIL, Pascal PODECHARD, Mme Valérie PERISSUTTI, M. Gérard DUPUIS, Mme Saadia CHAMALI, M. Rodolphe VAUTHEY, Mmes Isabelle SANCHEZ, Virginie DI MEGLIO, Corinne GARREAU, M. Christian PISARSKY, Mme Valéria NAUDIN-MALLARD, M. Alexandre BEY

Secrétaire de séance : Mme Isabelle PETIOT

Délibération n° 2025/0041

Objet de la délibération : Travaux en régie, coût horaire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le mécanisme des travaux en régie qui correspondent à des immobilisations que la collectivité crée elle-même. Ces travaux sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Ces immobilisations sont comptabilisées pour leur coût de production qui correspond au coût des matières premières, augmenté des charges directes de production.

En fin d'exercice, l'ordonnateur dresse un état des travaux d'investissement effectués en régie; les écritures d'ordre permettent de comptabiliser ces travaux en section d'investissement.

Afin de comptabiliser le coût du personnel imputable à ces travaux, il convient de fixer un tarif correspondant au coût du salaire moyen d'un agent, augmenté des charges directes et indirectes.

Monsieur le Maire propose de retenir le montant de 45 € le coût horaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **FIXE** à 45 € le coût horaire du personnel à prendre en compte pour la comptabilisation des travaux en régie de la commune de LADOIX-SERRIGNY,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'appliquer cette disposition à compter de l'année 2025.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.
Le Maire,



Délibération
Télétransmise en préfecture le
15 octobre 2025
Publiée sur papier le
15 octobre 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter des formalités de publications et de transmission en Préfecture.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LADOIX-SERRIGNY**

Date de la convocation : 8 octobre 2025
Affichée le 8 octobre 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	EN EXERCICE	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Séance du 14 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LADOIX-SERRIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme FOL.

Présents : M. Jérôme FOL, Mme Alexandra CAGNA BOIREAU, M. Gaston RAVAUT, Mme Aline KUTTER, M. Philippe JACQUELIN, Mmes Isabelle PETIOT, MM. Jacques SERRÉ, Thierry MESNIL, Pascal PODECHARD, Mme Valérie PERISSUTTI, M. Gérard DUPUIS, Mme Saadia CHAMALI, M. Rodolphe VAUTHEY, Mmes Isabelle SANCHEZ, Virginie DI MEGLIO, Corinne GARREAU, M. Christian PISARSKY, Mme Valéria NAUDIN-MALLARD, M. Alexandre BEY

Secrétaire de séance : Mme Isabelle PETIOT

Délibération n° 2025/0042

Objet de la délibération : Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2026

*Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;
Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;*

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 22/09/2025 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Considérant l'avis de la commission forêt formulée lors de sa dernière réunion.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- 1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désigner par l'ONF
6	Ajout	2026			Amélioration (ACT)	14.54
22	Ajout	2026			Amélioration (ACT)	14.88
23	2024	2026			Amélioration (ACT)	14.78
24	2026	2026			Régénération (RS)	11.32

Et fixe le prix du stère à 6.50 €, les garants seront :

- Rodolphe VAUTHEY
- Jacques SERRÉ
- Gérard DUPUIS

- 2) Décide des orientations de mise en marché suivantes :**

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus ¹	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat <u>BIBE</u>	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage
Parcelle 10 (EA 2025)		Grumes					Houppiers
Parcelle 6						Grumes	Taillis, houppiers et petite futaies
Parcelle 22						Grumes	Taillis, houppiers et petite futaies
Parcelle 23						Grumes	Taillis, houppiers et petite futaies
Parcelle 24						Grumes	Houppiers

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

3) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
Parcelle 10 RS1 (EA 2025)		OUI

- (1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

☐ Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

☒ Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

4) Autorise le maire à signer les documents afférents

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.
Le Maire,



Délibération
Télétransmise en préfecture le
15 octobre 2025
Publiée sur papier le
15 octobre 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter des formalités de publications et de transmission en Préfecture.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LADOIX-SERRIGNY**

Date de la convocation : 8 octobre 2025
Affichée le 8 octobre 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	EN EXERCICE	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Séance du 14 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LADOIX-SERRIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme FOL.

Présents : M. Jérôme FOL, Mme Alexandra CAGNA BOIREAU, M. Gaston RAVAUT, Mme Aline KUTTER, M. Philippe JACQUELIN, Mmes Isabelle PETIOT, MM. Jacques SERRÉ, Thierry MESNIL, Pascal PODECHARD, Mme Valérie PERISSUTTI, M. Gérard DUPUIS, Mme Saadia CHAMALI, M. Rodolphe VAUTHEY, Mmes Isabelle SANCHEZ, Virginie DI MEGLIO, Corinne GARREAU, M. Christian PISARSKY, Mme Valéria NAUDIN-MALLARD, M. Alexandre BEY

Secrétaire de séance : Mme Isabelle PETIOT

Délibération n° 2025/0044**Objet de la délibération : Cession d'un bien SNCF Réseau au profit de la commune**

M. le Maire expose à l'assemblée que la commune a l'opportunité d'acquérir une bande de terrain afin de pouvoir disposer d'une plateforme de dépôts pour les déchets verts pour les services techniques communaux.

La SNCF, propriétaire de parcelles pouvant intéresser la commune, propose la cession en partie des parcelles ZI 61 et 89 pour environ 6 000 m².

Ces parcelles ont fait l'objet d'un document d'arpentage, aussi la SNCF propose de vendre à la commune les parcelles ZI 165 et 167 pour un montant de 4 100 € + 900 € de frais notariés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles ZI 165 et 167 pour un montant de 4 100 € ;
- **DIT** que les frais notariés seront pris en charge par la commune ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la finalisation de cette opération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.
Le Maire,

Délibération
Télétransmise en préfecture le
15 octobre 2025
Publiée sur papier le
15 octobre 2025



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter des formalités de publications et de transmission en Préfecture.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LADOIX-SERRIGNY**

Date de la convocation : 8 octobre 2025
Affichée le 8 octobre 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Attendus au Conseil Municipal	EN EXERCICE	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Séance du 14 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LADOIX-SERRIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme FOL.

Présents : M. Jérôme FOL, Mme Alexandra CAGNA BOIREAU, M. Gaston RAVAUT, Mme Aline KUTTER, M. Philippe JACQUELIN, Mmes Isabelle PETIOT, MM. Jacques SERRÉ, Thierry MESNIL, Pascal PODECHARD, Mme Valérie PERISSUTTI, M. Gérard DUPUIS, Mme Saadia CHAMALI, M. Rodolphe VAUTHEY, Mmes Isabelle SANCHEZ, Virginie DI MEGLIO, Corinne GARREAU, M. Christian PISARSKY, Mme Valéria NAUDIN-MALLARD, M. Alexandre BEY

Secrétaire de séance : Mme Isabelle PETIOT

Délibération n° 2025/0043

Objet de la délibération : Adhésion à l'Agence technique Ingénierie Côte-d'Or le Département (ICO)

Monsieur le Maire donne lecture des statuts de l'Agence technique, Ingénierie Côte-d'Or le Département initiée par le Département lors de son Assemblée délibérante le 17 décembre 2018, et du descriptif des missions que pourra réaliser cette structure (cf. plaquette descriptive des missions et tarifs + services numériques offerts depuis le 1er janvier 2024).

ICO le Département est un Etablissement Public Administratif départemental en application de l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les statuts prévoient les modalités d'administration de l'Agence, via une Assemblée Générale où tous les membres sont représentés par le Maire ou le Président, et un Conseil d'Administration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à raison de 18 voix pour et 1 abstention (P. JACQUELIN) :

- **APPROUVE** l'adhésion à l'Agence technique Ingénierie Côte-d'Or le Département pour un montant de 203 € par an, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1er janvier 2026.
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents afférents à cette adhésion.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,



Délibération
Télétransmise en préfecture le
15 octobre 2025
Publiée sur papier le
15 octobre 2025

